



Commune de
WAVILLE
54890

ARRETE MUNICIPAL

2020-04

Le maire de WAVILLE :

Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le respect de toutes les règles annoncées dans le protocole sanitaire pour l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires ne pourra pas être respecté par la commune, tant en moyens logistique, matériel, humains et financier,

Considérant que les règles de distance au sein des établissements scolaires du regroupement scolaire Bois des Pins, en particulier sur les classes de la commune de Waville sont très difficilement respectables notamment du fait de la promiscuité des lieux,

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Ecole de Waville est **fermée jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et dès son affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui concerne la Sous-Préfecture de Briey, La Préfecture de Meurthe et Moselle, Monsieur l'Inspecteur de l'éducation Nationale,

Waville le 07 mai 2020

Le Maire,
Isabelle COLLIGNON-MATHIEU

